

REGLEMENT

ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Prescriptions générales	3
Article 3 - Catégories d'eau admises au déversement	3
Article 4 - Définition du branchement	3
Article 5 - Modalités générales de l'établissement du branchement	3
Article 6 - Déversements interdits	3
<u>CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</u>	4
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	4
Article 8 - Obligation de raccordement	4
Article 9 - Demande de branchement – déclaration de déversement	4
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	5
Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements	5
Article 12 - Surveillance, entretien des installations	5
Article 13 - Conditions de suppression ou modification des branchements	5
Article 14 - Taxe de raccordement à l'égout	5
Article 15 - Redevance d'assainissement	6
<u>CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES</u>	6
Article 16 - Définition des eaux industrielles	6
Article 17 - Prescriptions particulières	6
<u>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES</u>	7
Article 18 - Définition des eaux pluviales	7
Article 19 - Prescriptions concernant les eaux pluviales	7
Article 20 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	7
<u>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	7
Article 21 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	7
Article 22 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	7
Article 23 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance	7
Article 24 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	7
Article 25 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	7
Article 26 - Pose de siphons sur les appareils sanitaires	8
Article 27 – Toilettes	8
Article 28 - Colonnes de chutes d'eaux usées	8
Article 29 - WC avec broyeur, WC chimiques, broyeur d'évier	8
Article 30 - Descente de gouttières	8
Article 31 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	8
<u>CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u>	8
Article 32 - Dispositions générales	8
Article 33 - Contrôles des réseaux privés	9
<u>CHAPITRE VII – MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT</u>	9
Article 34 - Infractions et poursuites	9
Article 35 - Voies de recours des usagers	9
Article 36 - Mesures de sauvegarde	9
<u>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	9
Article 37 - Date d'application	9
Article 38 - Modification du règlement	9
Article 39 - Désignation du service Assainissement	9
Article 40 - Clauses d'exécution	9

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités exigées sur la nature et la qualité des eaux et effluents déversés dans les réseaux d'assainissement de Bièvre Isère Communauté afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne sauraient être une limitation à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eau admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement de Bièvre Isère Communauté sur la nature du système desservant sa propriété et d'en informer ses locataires.

Il peut s'agir :

- d'un réseau unitaire recueillant en une même conduite les eaux usées et les eaux pluviales,
- d'un réseau séparatif : système avec deux canalisations, une première recevant exclusivement les eaux usées et une seconde un fossé ou un puits recevant exclusivement les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux usées" :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service Assainissement et les Etablissements **Industriels ou agricoles**, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou consécutives à des modifications dues à une extension ou un changement de destination.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 18.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit "boîte de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De toute manière, cette boîte doit être visible et accessible. Cet ouvrage fait partie intégrante du réseau public et sera réalisé par le service d'assainissement ou une entreprise agréée aux frais du pétitionnaire.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque habitation ou bâtiment disposera d'un branchement individuel. Les immeubles collectifs et les commerces feront l'objet d'une convention particulière.

Le propriétaire d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres canalisations sauf convention préalable, en accord avec le service Assainissement.

Si pour des raisons de convenance le ou les propriétaires d'une construction ou d'un établissement demandent des modifications aux dispositions arrêtées par le service Assainissement de Bièvre Isère Communauté, celui-ci examinera cette requête sous réserve que les modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation d'entretien et de contrôle des rejets. Cela se traduira par une autorisation permanente pour assurer les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

Ces travaux seront exécutés par le pétitionnaire.

Le service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au raccordement à l'égout.

Article 6 – Déversements interdits

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

- des fluides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes, ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des huiles usagées (vidange, ménagère, etc...),
- des produits encrassants (boues, sables,

- gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton ciment, laitance etc.),
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,
- les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C,
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des équipements d'épuration.

Le service Assainissement de Bièvre Isère Communauté, peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 86.2 du 3 janvier 1986.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les usagers utilisant l'eau prélevée au réseau public d'eau potable pour une utilisation domestique sont soumis à la signature d'une convention de déversement ordinaire.

Sont soumis à la convention de déversement spéciale :

- les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable,

Article 8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé

Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le service assainissement perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un délai exceptionnel de dix ans sera accordé à toute habitation ayant réalisé un assainissement autonome, conforme à la réglementation, afin de permettre un amortissement de l'installation. Ce délai sera notifié par courrier du service. Ce délai partira soit du rapport de conformité délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif soit de l'achèvement des travaux de construction.

Un immeuble construit en contrebas d'un collecteur public existant qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, lorsque l'immeuble existait préalablement à la pose du collecteur un dispositif d'assainissement individuel en état peut être toléré si ce dernier a fait l'objet d'un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif attestant de sa conformité. Sinon, le raccordement devra être effectué par le propriétaire à ses frais.

Lors de la modification d'un immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement.

Article 9 – Demande de branchement – déclaration de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement de Bièvre Isère Communauté. Elle sera retournée dûment remplie et signée, complétée par un plan précisant nettement l'emplacement et la profondeur désirés. Dans certains cas, il pourra être demandé de compléter ce document par une notice justifiant le diamètre souhaité.

Cette déclaration entraîne l'acceptation du présent règlement.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout, Bièvre Isère Communauté ou une entreprise mandatée par elle, exécutera les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, Bièvre Isère Communauté ou une entreprise mandatée par elle, se chargera à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus (les modalités de paiement sont précisées à l'article 11).

Lotissements: les promoteurs sont tenus de respecter les termes de la Notice technique d'exécution des travaux d'assainissement.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Bièvre Isère Communauté peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée Délibérante de Bièvre Isère Communauté, à l'issue de chaque tranche de travaux et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, propriété de Bièvre Isère Communauté.

Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur des travaux réalisés. La facturation est établie en fonction des tarifs en vigueur au moment de l'exécution. Tout branchement sur un réseau préexistant fera l'objet d'un devis soumis à acceptation. Si celle-ci est antérieure à la demande (cas de branchement exécuté en "attente"), le tarif appliqué sera celui en vigueur lors de la demande.

Article 12 – Surveillance et entretien des installations

L'occupant (propriétaire ou locataire) doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du service Assainissement de Bièvre Isère Communauté doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés ou modifications du réseau intérieur.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L 1331-6 du code la Santé Publique, en procédant d'office, aux frais de l'usager, à tous travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité sans préjudice de sanctions prévues au présent règlement.

Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service Assainissement de Bièvre Isère Communauté ou par une entreprise agréée par lui, sous son autorité.

Article 14 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est instituée sur le territoire de Bièvre Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la PFAC s'applique par logement et le tarif est fixé par l'Assemblée délibérante.

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de Bièvre Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

Le tarif de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé par l'assemblée délibérante.

Article 15 – Redevance d'assainissement

En application du décret du 13 mars 2000 et de l'article R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 8.

Le montant de cette redevance est fixé pour une partie et assis sur le relevé d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité à hauteur de 40 m³/an et par personne résidant au foyer. Ceci est valable aussi pour les agriculteurs afin d'estimer le volume d'assainissement rejeté quand l'habitation et l'exploitation agricole disposent d'un seul compteur d'eau.

Si l'abonné dispose d'un système de comptage comptabilisant une faible consommation (en-dessous de 40 m³/an pour une personne vivant seule au foyer) et d'une ressource en eau privée, la facturation de l'assainissement s'effectuera sur la base du forfait de 40 m³/an/personne.

Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions applicables aux factures d'eau potable et détaillées dans le règlement du service public d'eau potable (article 49 et chapitre IX).

CHAPITRE III – EAUX INDUSTRIELLES

Article 16 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets

correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment à des fins industrielles et commerciales.

Une convention spéciale de déversement précisant les natures qualitatives et quantitatives des effluents doit être établie entre le service Assainissement de Bièvre Isère Communauté et l'établissement industriel ou commercial, avant autorisation de raccordement au réseau public en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le déversement est autorisé :

1 - les rejets d'eaux domestiques et industrielles doivent être distincts pour permettre d'effectuer les contrôles et analyses prévus dans la convention spéciale de déversement.

2 - Un dispositif d'obturation sera placé sur le branchement des eaux industrielles, accessible et manoeuvrable par le service Assainissement de Bièvre Isère Communauté afin de séparer le réseau public si des rejets interdits étaient constatés.

3 - Toute modification de l'activité industrielle et commerciale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 17 – Prescriptions particulières

Dans tous les cas, les eaux rejetées ne doivent contenir :

- aucun déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- aucun liquide corrosif, toxique, inflammable ni vapeurs ni liquides dont la température serait supérieure à 30.

Le service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du service Assainissement.

Sont concernés :

- les dispositifs de pré-traitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...),
- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 18 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage sans détergent, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles etc.

Article 19 – Prescriptions concernant les eaux pluviales

Dans les réseaux étant de type séparatif, aucune eau pluviale ne pourra être déversée dans ses canalisations. Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales, de drainage ou de source dans les conduites réservées aux seules eaux usagées définies dans l'article 7.

Dans les zones d'assainissement autonome, il est interdit de recueillir dans la fosse toutes eaux, les eaux pluviales et assimilées.

Article 20 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où aucun réseau pluvial n'existe, les eaux pluviales provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devront être soit infiltrées dans la propriété (tranchées drainantes, plateau absorbant, puits perdu, champ d'épandage), soit déversées en bordure de la voie publique au niveau du sol.

Dans le cas où un réseau pluvial existe, il conviendra dans la demande de branchement, en sus des éléments de l'article 9, de définir les modalités du branchement pluvial.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 21 – Disposition générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte depuis la limite du domaine public. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 30-42-43-44-46 et 83.

En ce qui concerne les colonnes de décompression des réseaux vannes et usées, il sera fait application du D.T.U. Plomberie 60.1 et de la norme NFP 41.201.

Article 22 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements, les regards effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et ceux posés à l'intérieur des propriétés sont à la charge

exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 23 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office aux frais et risques de l'utilisateur, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, désinfectés, comblés.

Article 24 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est rigoureusement interdit; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, (refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation).

Article 25 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 26 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés doivent être munis de

siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant une contenance suffisante pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 28 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations. Une attention particulière sera apportée dans le cas de climatisation de locaux.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la norme NFP 41.201, du D.T.U. de Plomberie 60.1. et de l'article 42 du règlement sanitaire départemental.

Article 29 – WC avec broyeur, WC chimiques, broyeur d'évier

Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être autorisé dans les logements anciens pour les rendre salubres. Dans ce cas, et si techniquement il n'y a pas d'autres solutions, les autorisations devront être accordées conjointement par le service Assainissement et l'Autorité Sanitaire et le débit d'eau ne devra pas être inférieur à 8 litres.

L'utilisation de WC Chimique est interdite.

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Article 30 – Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire.

Dans le cas où les installations contrôlées ne remplissent pas les conditions de raccordement ou des rejets du présent règlement, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier dans un délai de deux mois. Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 32 – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable pour tout réseau privé d'évacuation des eaux.

Bièvre Isère Communauté se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général.

Selon le cas :

- pour les réseaux existants : une convention de cession sera mise au point avec Bièvre Isère Communauté. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique (inspection caméra, test d'étanchéité) à la charge du ou des propriétaires qui fourniront également les plans de recollement correspondants,
- pour les réseaux à créer dans le cadre d'une opération nouvelle : les aménageurs et le(s) propriétaire(s), au moyen de conventions conclues avec Bièvre Isère Communauté, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage

correspondante en lui versant, en temps voulus, les fonds nécessaires.

Article 33 – Contrôles des réseaux privés

Le service Assainissement de Bièvre Isère Communauté contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Si les mises en demeure ne sont pas suivies d'effet, il pourra être fait application de l'article L.1331 -6 du Code de la Santé Publique. Les frais engagés seront alors facturés suivant les tarifs en vigueur sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII – MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Article 34 – Infractions et poursuites

Les agents du service Assainissement assermentés à cet effet sont habilités à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement du procès-verbal.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

La collectivité peut éventuellement engager des poursuites devant les tribunaux compétents à l'encontre du pollueur.

Article 35 – Voies de recours des usagers

Les problèmes posés par l'application du présent règlement sont du ressort de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté.

En cas de litige entre le service Assainissement et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux.

Article 36 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des qualités de rejets définies dans les conventions de déversements passées entre le service Assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, seront à la charge du signataire de la convention de déversement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront: les opérations de recherche, de remise en ordre, de suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...).

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Le Chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le lendemain de la date du Conseil Communautaire l'adoptant. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Article 38 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Bièvre Isère Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Article 39 – Désignation du service assainissement

Les agents du service Assainissement de Bièvre Isère Communauté et une commission communale sont chargés de la surveillance du réseau et du contrôle des rejets. Ils devront en outre, porter à la connaissance du Maire chargé de la police des eaux, les infractions au présent règlement.

Article 40 – Clause d'exécution

Le Président de Bièvre Isère Communauté, le Maire, les agents du service Assainissement, les Autorités Sanitaires, habilités à cet effet, et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

**Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du
26 novembre 2012**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays
de Bièvre-Liers**